Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 22 – *29/01/2020*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 29/01/2020 et le 29/01/2020

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 29/01/2020.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Sommaire

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté - n°2020-DCL/1-005 en date du 24 janvier 2020
Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOCS) Echo Jeunesse

Arrêté - N°2020/DCL/4-65 du 28 janvier 2020
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle: MARBRERIE CLASQUIN, dont le siège social est situé 2, impasse de la Châtellerie - 57525 TALANGE

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Arrêté - 2020-DDT-SERAF-UFC N°11 du 27 janvier 2020
2020-DDT-SERAF-UFC N°11 du 27 janvier 2020 ordonnant des battues administratives et des tirs administratifs au sanglier, durant la période du 29 janvier au 15 mai 2020, à Longeville les Saint Avold et à Saint Avold

Arrêté - 2020-DDT/SRECC/CER N°08 en date du 24 janvier 2020
portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Décision - D20/002
Délégation de signature

Arrêté n°2020-DCL/1-005 en date du 24 janvier 2020

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOCS) Echo Jeunesse

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 24/01/2020
Lieu de consultation du document : Préfecture de la Moselle
Date de publication : 29/01/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRETE
n° 2020-DCL/1-005 en date du 24 JAN. 2020

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOCS) Echo Jeunesse

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6-SPF du 1er mars 1984 portant création du SIVOCS Echo Jeunesse modifié ;

Vu la délibération du 20 février 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOCS) Echo Jeunesse proposant de prendre en charge les compétences écoles, périscolaire et cantine, en fonctionnement et en investissement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membre du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOCS) Echo Jeunesse se prononçant sur la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : les statuts annexés au présent arrêté remplacent les statuts précédents.

Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Les annexes pourront être consultées à la préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Forbach Boulay-Moselle, le directeur départemental des finances publiques du département de la Moselle, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire Echo Jeunesse, ainsi que les maires communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes du Grand Est.

Fait à Metz, le 24 JAN. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

STATUTS DU SIVOCS « ECHO JEUNESSE »

DENOMINATION

Article 1 – En application des articles L5212-1 à L5212-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et vu les délibérations des communes concernées, il est décidé de créer entre les communes de ALTRIPPE, BIDING, LANING, LIXING-LES-SAINT-AVOLD, MAXSTADT et VAHL-EBERSING un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOCS) dénommé :

SIVOCS « Echo Jeunesse »

OBJET ET COMPETENCES

Article 2 – Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres l'ensemble des compétences scolaires suivantes :

- Établissements scolaires par construction, reconstruction, extension, grosses réparations, équipement et fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires, conformément aux articles L.212-4 et L.212-5-1° du code de l'éducation.
- Service des écoles maternelles et élémentaires, soit logement des instituteurs attachés aux écoles ou paiement de l'indemnité représentative de celui-ci conformément à l'article L.212-5-2° du code de l'éducation, entretien, location des bâtiments et de leurs dépendances conformément à l'article L.212-5-3° du code de l'éducation, acquisition et entretien de mobilier scolaire conformément à l'article L.212-5-4° du code de l'éducation, chauffage et éclairage des classes conformément à l'article I.212-5-5° du code de l'éducation et rémunération des personnels de service, le cas échéant, par application de l'article L.212-5-6° du code de l'éducation.
- Organisation, gestion et mise en œuvre d'activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires conformément à l'article L.216-1 du code de l'éducation.
- Organisation, gestion et mise en œuvre d'activité périscolaire conformément à l'article L.551-1 du code de l'éducation.
- Organisation, gestion et mise en œuvre d'un service de cantine scolaire.
- Organisation, gestion et mise en œuvre des transports visés par l'article R.3131-2-3° du code des transports.
  Définition des créations et implantation des écoles, classes élémentaires et maternelles d'établissements publics conformément à l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales.

Pour chacune des compétences transférées, le Syndicat pourra passer tout contrat de fourniture, de services, de travail et plus généralement effectuer ou concourir à tout acte utile à l'exercice des compétences.

Les ouvrages et équipements dont les communes membres sont propriétaires seront mis à disposition dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

SIEGE ET DUREE

Article 3 – Le siège du Syndicat est fixé en mairie de résidence du Président.

Article 4 – Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le Trésorier de Grostenquin-Morhange.

Article 5 – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

En cas de demande de retrait ou d'adhésion, préalablement à la consultation du Syndicat et de ses communes membres, il sera réalisé une étude d'impact financier, en partenariat avec les services de l'Etat.

CONSEIL SYNDICAL

Article 6 – Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical à raison de deux délégués titulaires par communes membres. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

Le Conseil Syndical se réunira en tant que besoin, et au moins une fois par semestre. Les réunions se tiendront au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Conseil Syndical dans l'une des communes membres. Ces réunions sont publiques.

BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL

Article 7 – Le bureau du Syndicat est composé du président élu, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents
Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.
Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le bureau du Conseil Syndical représentera ce dernier au conseil d'école.

Article 8 – Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget,

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

DECISIONS

Article 9 – Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon les dispositions de l'article L2121-20 du CGCT.

ROLE DU PRESIDENT

Article 10 – Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef de service du Syndicat. A ce titre, il assure le recrutement et la gestion des personnels.

Il représente le Syndicat en justice.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 – Chaque commune s'engage à réunir les fonds nécessaires à l'exercice des compétences fixées à l'article 2. Ces contributions sont détaillées dans les articles suivants.

Article 12 – Contributions liées au <u>fonctionnement</u>.

La contribution de chacune des communes membres est déterminée :

a) Pour la partie scolaire, au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et fréquentant l'une des écoles du regroupement pédagogique du Syndicat en distinguant :
    - Les rémunérations des agents spécialisés des écoles maternelles, réparties au prorata des seuls élèves des classes maternelles ;

- Toutes les autres dépenses, réparties au prorata de l'ensemble des élèves (classes maternelles et classes élémentaires).

Les effectifs pris en compte seront ceux inscrits à la rentrée des classes précédant chaque exercice, soit en septembre de l'année N-1 pou l'exercice de l'année N.

L'admission et la prise en charge des élèves résidant dans une commune non membre du Syndicat sont fixées par l'article L212-8 du Code de l'éducation.

b) Pour la partie périscolaire, par parts égales entre les communes membres.

Le périmètre des dépenses de fonctionnement est défini à l'article 2 des présents statuts.

Article 13 – Contributions liées à l'investissement.

La contribution de chacune des communes membres est déterminée par

a) Une part fixe représentant 50% de l'investissement, subventions déduites, répartie à parts égales entre les communes membres ;

b) Une part variable représentant 50% de l'investissement, subventions déduites, répartie proportionnellement au nombre d'habitants (selon le dernier recensement INSSE).

Le périmètre des dépenses d'investissement est défini à l'article 2 des présents statuts.

Pour tout investissement nécessitant le recours à l'emprunt par le Syndicat :

c) Les contributions des communes membres se feront avec la même périodicité que les remboursements du Syndicat à ses prêteurs ;

d) Pendant la durée de l'emprunt, en cas de changement de périmètre du Syndicat (retrait ou adhésion d'une commune), ou en cas de variation de plus de 20% de la population d'une commune par rapport au chiffre retenu lors de la décision d'investissement, les contributions (ultérieures à la survenue de l'(élément modificatif) de chacune des communes membres seront recalculées.

Au cas par cas, pour les investissements à faible montant et/ou spécifique au périscolaire ou à l'école, il pourra être dérogé à cette règle de répartition par le Conseil Syndical.

BUDGET DU SYNDICAT

Article 14 – La contribution des communes membres est obligatoire pendant la durée du Syndicat, dans la limite du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux communes membres.

Le budget du Syndicat se détermine en recettes et en dépenses :

a) Recettes. Elles comprennent :
- La contribution des communes membres.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

b) Dépenses : toutes celles nécessaires à assurer le bon fonctionnement du Syndicat et aux investissements nécessaires.

CONVENTION DE PRESTATIONS ET FOURNITURES

Article 15 – Une convention entre le Syndicat et les communes membres précisera les modalités de prestations fournies et la mise à disposition du matériel et fourniture existants au 1er septembre 2015, et pouvant être redistribués selon les besoins de chaque école.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU

Arrêté N°2020/DCL/4-65 du 28 janvier 2020

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle: MARBRERIE CLASQUIN, dont le siège social est situé 2, impasse de la Châtellerie - 57525 TALANGE

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Le Secrétaire Général
Date de signature : 28/01/2020
Lieu de consultation du document : DCL
Date de publication : 29/01/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2020/DCL/4 - 65 du 28 JAN. 2020
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
délivrée à l'entreprise individuelle « MARBRERIE CLASQUIN »
dont le siège social est situé 2, impasse de la Châtellerie – 57525 TALANGE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25 ;

VU l'arrêté n°2014/DLP/1/10 en date du 15 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle « MARBRERIE CLASQUIN » dont le siège est situé 2, impasse de la Châtellerie – 57525 TALANGE ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2019- A -49 en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le courrier en date du 24 janvier 2020 de Monsieur Robert CLASQUIN, indiquant avoir cessé ses activités dans le domaine funéraire, ainsi que le certificat de radiation au répertoire des métiers délivré le 15 mars 2017 par la Chambre de métiers et de l'artisanat de Moselle ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de conclure au non exercice ou à la cessation des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n°14-57-13 à l'entreprise individuelle dénommée « MARBRERIE CLASQUIN » exploité par Monsieur Robert CLASQUIN, au 2, impasse de la Châtellerie à TALANGE (57525) est retirée pour l'ensemble des activités funéraires.

ARTICLE 2 : Un recours peut être présenté contre cette décision devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle, et dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au Maire de la commune de TALANGE.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC N°11 du 27 janvier 2020

2020-DDT-SERAF-UFC N°11 du 27 janvier 2020 ordonnant des battues administratives et des tirs administratifs au sanglier, durant la période du 29 janvier au 15 mai 2020, à Longeville les Saint Avold et à Saint Avold

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Björn DESMET
Qualité du Signataire : directeur
Date de signature : 27/01/2020
Lieu de consultation du document : DDTR/SERAF/UFC
Date de publication : 29/01/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Service Économie Rurale Agricole et Forestière

Unité forêt-chasse

ARRETE

2020-DDT-SERAF-UFC N°11 du 27 janvier 2020

ordonnant des battues administratives et des tirs administratifs au sanglier, durant la période du 29 janvier au 15 mai 2020, à Longeville les Saint Avold et à Saint Avold

PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,

VU le Code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret en date du 11 octobre 2017 nommant M. MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,

VU l'arrêté préfectoral DCL-2018-A 37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle-compétence générale,

VU l'arrêté préfectoral DCL-2020-A-03 du 08 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),

VU la décision 2020-DDT/SG/AJC n°03 du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,

VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014,

VU les arrêtés préfectoraux 2011-DDT-SERAF-MC n°85 du 08 novembre 2011, 2012-DDT-SERAF-MC n°42 du 28 septembre 2012 et 2013-DDT-SERAF-UFC n°62 du 06 novembre 2013 portant obligations à l'encontre de M. Jacques BAUER, président de l'association des chasseurs d'Oderfang, de se conformer à diverses prescriptions techniques et juridiques pour lutter contre les sur effectifs de sangliers et les dégâts agricoles, de novembre 2011 à novembre 2014, sur le lot de chasse domanial D 28 FD Saint-Avold dont il est titulaire,

VU les arrêtés préfectoraux 2011-DDT-SERAF-MC n°86 du 08 novembre 2011, 2012-DDT-SERAF-MC n°40 du 28 septembre 2012 et 2013-DDT-SERAF-UFC n°66 du 06 novembre 2013 portant obligations à l'encontre de M. Jacques BAUER de se conformer à diverses prescriptions techniques et juridiques pour lutter contre les sur effectifs de sangliers et les

dégâts agricoles, de novembre 2011 à novembre 2014, sur le lot de chasse communal n°1 de Longeville-les-Saint-Avold dont il est titulaire,

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC n°108 du 24 novembre 2017 modifié par arrêtés préfectoraux 2018-DDT-SERAF-UC n°45 et 61 des 28 mai et 30 juillet 2018 classant en «point noir sangliers» le secteur de La Houve et portant obligations à l'encontre des chasseurs de ce secteur de se conformer à diverses prescriptions pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts qui en résultent, jusqu'au 31 octobre 2021,

VU les arrêtés préfectoraux 2018-DDT-SERAF-UC numéros 15, 39, 84 et 101 des 13 février, 25 mai, 04 octobre et 15 novembre 2018 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 15 février 2018 au 15 décembre 2018 notamment sur le secteur n°11 (Saint Avold, Longeville les Saint Avold, Valmont, Folschviller) ainsi que sur les communes limitrophes,

VU l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°114 du 21 décembre 2018 interdisant l'agrainage linéaire sur l'ensemble des territoires de chasse du massif de La Houve, notamment sur les communes de Longeville les Saint Avold et Saint Avold, durant les périodes hivernales de 2019, 2019/2020 et 2020/2021,

VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°02 du 11 janvier 2018 ordonnant la réalisation de tirs et de battues administratifs au sanglier sur les territoires de chasse du massif de La Houve du 13 janvier 2019 au 13 février 2019,

VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°09 du 31 janvier 2019 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,

VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC n°17 du 11 mars 2019 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 13 mars au 30 juin 2019 notamment sur le secteur n°11 (Saint Avold, Longeville les Saint Avold, Valmont, Folschviller) ainsi que sur les communes limitrophes,

VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC n°18 du autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse du 15 février au 15 décembre,

VU l'arrêté préfectoral 2019–DDT-SERAF-UC N°19 du 29 mars 2019 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2019-2020,

VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°29 du 17 avril 2019 ordonnant des battues et tirs administratifs au sanglier, durant la période du 18 avril au 31 mai 2019 à Saint Avold et à Longeville les Saint Avold,

VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°36 du 27 mai 2019 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ex nuisibles) pour la période comprise entre le 01 juillet 2019 et le 30 juin 2020, dans le département de la Moselle,

VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°48 du 01 août 2019 ordonnant des battues et des tirs administratifs au sanglier, durant la période du 05 août au 31 décembre 2019, à Saint Avold et à Longeville les Saint Avold,

VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°79 du 19 novembre 2019 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur André RICHARD, gérant de l'exploitation agricole à responsabilité limitée du Neuhof 57740 Longeville les St Avold, reçu le 05/03/2019 par la Chambre d'agriculture de la Moselle, faisant état de nombreux dégâts récents occasionnés par les sangliers sur son exploitation et mettant en péril la viabilité économique de l'exploitation compte tenu du préjudice subit,

CONSIDERANT le bilan établi le 10 avril 2019 par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers faisant état de 27,31 hectares de surfaces agricoles détruites pour l'EARL du Neuhof,

CONSIDERANT considérant la récurrence et le niveau élévé des dégâts agricoles sur la commune de Longeville les Saint Avold, ceci notamment pour les années 2017 et 2018 où les dégâts agricoles, ramenés aux 100 hectares de cultures agricoles, sont à plus du triple de la moyenne départementale,

CONSIDERANT le défaut avéré de régulation des populations des sangliers sur la commune de Longeville les Saint Avold et les territoires de chasse situés à proximité, ceci compte tenu des surfaces agricoles détruites sur cette commune et notamment sur les parcelles exploitées par l'EARL du Neuhof,

CONSIDERANT la capacité des zones non chassées à constituer des zones refuges pour les sangliers,

CONSIDERANT l'enjeu économique pour les exploitations agricoles subissant les dégâts agricoles dus aux sangliers ainsi que la nécessité d'accentuer la régulation des populations de sangliers et de prendre toutes mesures visant à y parvenir,

CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de sangliers afin de limiter les dégâts agricoles à Longeville les Saint Avold et Saint Avold en vue de rétablir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

CONSIDERANT la nécessité à réguler les populations de sangliers sur l'ensemble des territoires où ils sont susceptibles d'évoluer,

CONSIDERANT l'intérêt à exercer une pression cynégétique suffisante de façon à éviter la constitution de zones refuges pour les sangliers,

CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de sangliers afin limiter les risques de collisions routières notamment à proximité des secteurs constituant des refuges pour les sangliers,

CONSIDERANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

CONSIDERANT qu'en application des arrêtés préfectoraux 2019-DDT-SERAF-UC N°29 et 48 des 17 avril et 01 août 2019, le bilan des tirs et de la battue administrative réalisée le 06 mai 2019: prélèvement de 19 sangliers, est insuffisant pour permettre le retour à une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique et qu'il convient de poursuivre ces actions,

CONSIDERANT la poursuite, en 2019, des dégâts de sangliers sur les surfaces agricoles et à proximité immédiate d'habitations et de voies de circulation,

CONSIDERANT le compte-rendu du comité sanglier du 18 décembre 2019,

CONSIDERANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 22 janvier 2020,

SUR proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1 **Il est ordonné l'exécution de battues et de tirs administratifs, par tous moyens, entre le 29 janvier et le 15 mai 2020, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur les terrains de chasse suivants :**

- lot de chasse communal n°1 de la commune de Longeville les Saint Avold, référencé sous le n°1566 dont le titulaire du droit de chasse est M. BAUER Jacques domicilié 23, rue des Romains 57730 LACHAMBRE

- lots de chasse domaniaux numéros 4, 6 et 9 de la forêt domaniale de Saint Avold

- secteur non chassé de la commune de Saint Avold limitrophe du territoire communal de Longeville les St Avold

- réserve de chasse Mme Jurges-Fougerousse Yvonne, située sur la commune de Longeville les Saint Avold, référencée sous le numéro 1570L, dont le titulaire du droit de chasse est M. HILT Marc, domicilié 35, rue de Gaulles 57740 Longeville les Saint Avold.

Article 2 Les battues et tirs administratifs seront exécutés sous le contrôle et l'organisation technique de M. SCHOLTUS Philippe (06 73 16 02 96 - philippe.scholtus@gmail.com), lieutenant de louveterie en charge du secteur, qui pourra s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie et de personnels de l'État.

Pour la réalisation des battues administratives, M. SCHOLTUS Philippe pourra également s'adjoindre l'aide de toutes les personnes qu'il jugera nécessaire.
Les personnes susvisées pourront être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions de chasse administratives est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions de chasses sont en cours.

Article 4 Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 5 Les sangliers tirés lors de ces opérations resteront à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 6 A l'issue des actions de chasse administratives, M. SCHOLTUS Philippe adressera sous 48H00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés tirés. Ce bilan sera communiqué au comité sanglier.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de Longeville les Saint Avold et de Saint Avold jusqu'à la fin de son application.

Article 8 Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, M. le Sous-préfet de Forbach-Boulay Moselle, M. le directeur départemental des territoires de la Moselle, M. le délégué départemental de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, M. le lieutenant de louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à MM les maires de Longeville les Saint Avold et de Saint Avold, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle et au délégué départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Björn DESMET

Arrêté 2020-DDT/SRECC/CER N°08 en date du 24 janvier 2020

portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Rodolphe RAVEAU
Qualité du Signataire : Le Délégué de l'Education Routière
Date de signature : 24/01/2020
Lieu de consultation du document : DDT
Date de publication : 29/01/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques, Énergie, Construction et Circulation
Unité Circulation et Éducation Routière

ARRETE

2020-DDT/SRECC/CER N°08 en date du 24 JAN. 2020

portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2018-A-37 en date du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET , directeur départemental des territoires pour la compétence générale ;

VU la décision 2020-DDT/SG/AJC n°03 en date du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande pour le renouvellement d'agrément formulée le 08 janvier 2020 par Monsieur Alain DIDIER ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain DIDIER né le 30 novembre 1971 à Nancy est agrée sous le numéro **« E 15 057 0001 0 »** pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 25 rue Poincaré 57260 Dieuze ;

«AUTO ECOLE DIDIER»

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

B, AAC, AM,A1,A2,A,BE ;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Dieuze, sous-couvert de Mr le Sous-Préfet de Sarrebourg-Château-Salins, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 24 JAN. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Délégué de l'Education Routière

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière
Rodolphe RAVEAU

Rodolphe RAVEAU

Décision D20/002

Délégation de signature

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : Marie-Odile SAILLARD
Qualité du Signataire : Directrice
Date de signature : 02/01/2020
Lieu de consultation du document : CHR Metz Thionville
Date de publication : 29/01/2020

-oOo- DECISION N° D20/002 -oOo-

Madame Marie-Odile SAILLARD,

Directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directrice du Centre Hospitalier de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du 6 juillet 2015 portant nomination de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, **Madame Marie-Odile SAILLARD**, à compter du 1er septembre 2015,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Marie-Odile SAILLARD,** Directrice d'hôpital, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, et dans le cadre de la convention de direction commune, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 28 juin 2019,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu le contrat de travail en date du 12 juillet 2018 employant **Monsieur Michael DE BLOCK** en qualité de Directeur du Système d'Information à compter du 1er septembre 2018.

Décide

Article I — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Michael DE BLOCK**, Directeur en charge de la Direction du Système d'Information, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay ainsi que pour l'EHPAD de Creutzwald, tout acte, décision, ou document relevant de son secteur de compétence **dans la limite de 200 000€** et **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés,** à compter du 1er septembre 2018.

Article II — En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michael DE BLOCK**, délégation est donnée à **Monsieur Didier BRANZI**, en tant qu'adjoint, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay ainsi que pour l'EHPAD de Creutzwald, au nom de la Directrice Générale, tout acte, décision ou document relevant de son secteur de compétence **dans la limite de 10 000€.**

Article III — Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Michael DE BLOCK**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article IV — Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article V — La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance.

Article VI — La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VII — Cette délégation annule et remplace la précédente délégation de signature.

Article VIII — La signature du titulaire de la délégation visé par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.

A Metz, le 02 janvier 2020

Marie-Odile SAILLARD

Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville
Directrice du CH de Briey
Directrice du CH de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	signature
DE BLOCK Michael	Directeur informatique	20/01/2020	
BRANZI Didier	Ingénieur hospitalier en chef	16.01.2020	

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle